

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

NOVEMBRE 2023 - RAAE n° 134-2 du 09 novembre 2023
publié le 09 novembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 2023-143 du 27 octobre 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée au fond du couloir à droite de l'immeuble sis 94, Rue Duguay à Argenteuil (95100) 1
- Arrêté n° 2023-150 du 25 octobre 2023 relatif au danger ponctuel et imminent que représente l'état du logement sis 18 rue Molière à Herblay-sur-Seine (95220) 6
- Arrêté n° 2023-152 du 23 octobre 2023 relatif au danger imminent pour la santé des occupants lié à la présence de plomb accessible dans le logement situé au rez-de-chaussée à droite dans l'immeuble sis 19 Rue Martel à l'Isle-Adam (95290) 9



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n° 2023-143

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés au rez-de-chaussée au fond du couloir à droite de l'immeuble sis 94 rue Duguay à ARGENTEUIL (95100)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés et les articles R. 1331-25, R. 1331-26 et R. 1331-31 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu le rapport motivé du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la mairie d'ARGENTEUIL en date du 19 juin 2023 concernant les locaux aménagés au rez-de-chaussée au fond du couloir à droite de l'immeuble sis 94 rue Duguay à ARGENTEUIL (95100), dont M. BUSSO Serge, domicilié 26 bis rue de la République à CHARENTON-LE-PONT (94220) et Mme BUSSO Colette, domiciliée 44 avenue de la Croix des Gardes à CANNES (06400), sont propriétaires ;

Vu les courriers adressés le 25 juillet 2023 en recommandé avec accusé de réception à M. BUSSO Serge, domicilié 26 bis rue de la République à CHARENTON-LE-PONT (94220) et Mme BUSSO Colette, domiciliée 44 avenue de la Croix des Gardes à CANNES (06400), les informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter leurs observations dans un délai d'un mois ; courriers réceptionnés le 2 août 2023 ;

Vu l'absence de réponse de Mme BUSSO Colette au courrier contradictoire dans le délai imparti ;

Considérant que les éléments de réponses apportés par M. BUSSO Serge dans son courrier en date du 4 août 2023 ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la mairie d'ARGENTEUIL en date du 19 juin 2023 que le logement constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants, compte tenu notamment des désordres constatés suivants :

- Forte présence de moisissures supérieures à 3 m²,
- Défaut de ventilations,
- Risques électriques majeurs, notamment avec des branchements sauvages,
- Sur-occupation des locaux, facteur d'humidité,
- Absence de dispositif de chauffage fixe.

Considérant que la procédure engagée avant la parution du décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés est basée sur des critères qui caractérisent toujours l'insalubrité des locaux au regard des articles R. 1331-25, R. 1331-26 et R. 1331-31 du code de la santé publique modifiés par ce décret, et qu'elle doit de fait être poursuivie ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Problèmes broncho-pulmonaires, asthme, allergies respiratoires,
- Irritations des muqueuses et oculaires,
- Électrisation, brûlures et électrocution
- Hypothermie.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant en outre que le logement est manifestement sur-occupé, et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1, I (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux aménagés au rez-de-chaussée au fond du couloir à droite de l'immeuble sis 94 rue Duguay à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale section BT 508, dont M. BUSSO Serge, domicilié 26

Arrêté préfectoral n° 2023-143 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée
au fond du couloir à droite de l'immeuble sis 94 rue Duguay à ARGENTEUIL (95100)

bis rue de la République à CHARENTON-LE-PONT (94220) et Mme BUSO Colette, domiciliée 44 avenue de la Croix des Gardes à CANNES (06400) sont propriétaires, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à M. BUSO Serge, domicilié 26 bis rue de la République à CHARENTON-LE-PONT (94220) et Mme BUSO Colette, domiciliée 44 avenue de la Croix des Gardes à CANNES (06400), propriétaires des locaux susvisés, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes dans un délai d'un mois :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;
- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour nettoyer les revêtements des murs du logement, et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures. Retirer ou éliminer les matériaux poreux contaminés afin d'éradiquer toute présence de moisissures et spores de façon pérenne ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ; ces mesures incluent :
 - ✓ les travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente de l'air dans le logement, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des locaux d'habitation,
 - ✓ la mise en place d'un dispositif de chauffage suffisant dans l'ensemble des pièces du logement,
 - ✓ la recherche des causes de l'infiltration d'eau affectant le couloir jusqu'à la porte du logement et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour y mettre un terme.

Article 3 : Compte tenu de la nature de certains travaux à réaliser, susceptibles de remettre en suspension dans l'air une quantité importante d'éléments fongiques, le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux le nécessitant.

Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le début de réalisation des travaux concernés, et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

A l'issue des travaux, un contrôle par les services de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé devra être réalisé afin de s'assurer de l'éradication totale des moisissures avant toute réoccupation du logement.

Article 4 : Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé, le relogement définitif des occupants tels qu'ils sont définis par l'article L521-1 du code de la construction et de l'habitation, sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Si le logement devient inoccupé et libre de location après la notification du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, les propriétaires ne sont plus tenus de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé en article 2.

L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites en article 1 doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location sous peine des sanctions prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de ARGENTEUIL, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 12 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté préfectoral n° 2023-143 de traitement de l'insalubrité des locaux situés au rez-de-chaussée au fond du couloir à droite de l'immeuble sis 94 rue Duguay à ARGENTEUIL (95100)

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

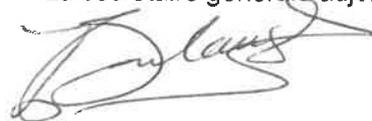
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **27 OCT. 2023**

Le préfet,

La secrétaire générale adjointe



Lucie BOULANGER



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté préfectoral n° 2023-150 relatif au danger ponctuel et imminent que représente l'état du logement sis 18 Rue Molière - 95220 HERBLAY-SUR-SEINE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.1311- 4 du Code de la santé publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment son article 23.1 ;

Vu le rapport de la mairie de HERBLAY-SUR-SEINE constatant l'état du logement aménagé au rez-de-chaussée porte gauche sis 18 Rue Molière - 95220 HERBLAY-SUR-SEINE occupé par Madame Marie-Madelaine SHRICK, justifiant d'engager la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de l'occupant ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 10 octobre 2023 transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France que l'ensemble du logement est encombré d'objets divers, de vêtements occupant un volume conséquent ;

Considérant que cet entassement généralisé dans les locaux rend impossible l'exercice des activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupant ;

Considérant que l'entassement d'objet rend impossible le contrôle de l'installation électrique des locaux, et que le risque d'incendie lié à une défaillance de la sécurité de l'installation électrique ne peut pas, en conséquence, être écarté ;

Considérant que l'encombrement des locaux empêche leur nettoyage et leur entretien ;

Considérant que l'absence d'entretien général des locaux, est tel qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de Madame Marie-Madelaine SHRICK et à la salubrité publique ;

Considérant que la situation présente un danger imminent pour la santé de Madame Marie-Madelaine SHRICK et de son voisinage;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir dans le cadre des conditions d'urgence fixées par le Code de la santé publique,

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'urgence et conformément à l'article L.1311-4 du Code de la santé publique, Madame Marie-Madelaine SHRICK, ou ses ayants droits, occupant les locaux aménagés au rez-de-chaussée porte gauche sis 18 Rue Molière - 95220 HERBLAY-SUR-SEINE, est mis(e) en demeure de procéder dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la présente injonction à la réalisation des mesures suivantes :

Évacuer tous les déchets putrescibles des locaux,

Procéder au déblaiement et au nettoyage des locaux afin de pouvoir exercer les activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des occupants,

Procéder à la désinfection et à la désinsectisation des locaux,

Exécution de tous les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, le maire de HERBLAY-SUR-SEINE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. Le juge des référés pourra être saisi si nécessaire. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'occupant visé à l'article 1^{er} par la mairie de HERBLAY-SUR-SEINE et transmis au maire pour affichage en mairie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France, le maire de HERBLAY-SUR-SEINE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **25 OCT. 2023**

Le Préfet,

La secrétaire générale adjointe



Lucie BOULANGER

Arrêté préfectoral n°2023-152
relatif au danger imminent pour la santé des occupants lié à la présence de plomb accessible dans le logement situé au rez-de-chaussée à droite dans l'immeuble sis 19 rue Martel à L'Isle-Adam (95290)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22, L1331-24, L1334-1 et suivants et R1334-1 à R1334-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre Ier du livre V et en particulier les articles L511-14, L511-16, L511-17, L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, L541-1 et R511-1 à R511-13 ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu le rapport de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, établi par l'organisme de contrôle Expertam, en date du 4 octobre 2023, concernant le logement situé au rez-de-chaussée à droite dans l'immeuble sis 19 rue Martel à L'ISLE-ADAM, propriété de Monsieur CROCHOT, domicilié 5bis rue Saint-Jean à PONTOISE (95300) ;

Considérant que le rapport de diagnostic susvisé met en évidence un risque d'accessibilité au plomb dans le logement situé au rez-de-chaussée à droite dans l'immeuble sis 19 rue Martel à L'ISLE-ADAM, la présence de plomb accessible en concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² ayant été détectée dans certains revêtements et peintures dégradés listés dans le tableau intitulé «Liste des unités de diagnostic dégradées positives» ;

Considérant que ces revêtements et peintures à base de plomb constituent un risque pour la santé car ils peuvent être à l'origine d'une intoxication au plomb appelée saturnisme qui touche essentiellement les jeunes enfants et les femmes enceintes et qui est provoquée par l'ingestion ou l'inhalation de plomb provenant des écailles de peintures ou des poussières résultant de leur dégradation ;

Considérant que ce logement est fréquenté régulièrement par des mineurs ;

Considérant dès lors que ce logement présente un danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes le fréquentant régulièrement et qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de faire cesser le danger imminent, il appartient à Monsieur CROCHOT de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté, conformément à l'article R1334-5 du code de la santé publique.

Ces travaux comprennent, d'une part, les travaux visant les sources de plomb elles-mêmes identifiées dans le rapport de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures et, d'autre part, ceux visant à assurer la pérennité de la protection. Ils consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés contenant du plomb mis en évidence lors du diagnostic et incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des revêtements. Les travaux ne doivent pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées aux articles L511-16 et L511-19 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du même code.

Article 3 : Compte tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, le logement est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après contrôle de leur complète réalisation par la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire conformément à l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code.

Le propriétaire informe le préfet avant le 10 novembre 2023 de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du même code.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants du logement concerné dans les conditions prévues à l'article L511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de L'ISLE-ADAM ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe le logement, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux

organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

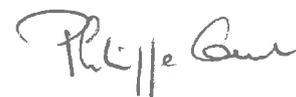
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de L'ISLE-ADAM, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 23 OCT. 2023

Le préfet,



Philippe COURT